

- Dispositions Générales: Ces présentes conditions générales font partie intégrante de notre commande de fourniture; elles prévalent, en toute circonstance, sur les conditions générales du Fournisseur. Elles ne peuvent être modifiées que par des conditions particulières expressément acceptées par nous. Par l'exécution de la commande, le Fournisseur renonce à se prévaloir de ses propres conditions générales de vente. Ceci est une condition essentielle et déterminante de la commande.
- La commande constitue notre unique engagement avec le Fournisseur; elle annule toutes offres, lettres, etc. antérieures non reprises à la commande. Les prescriptions de la commande ne sont pas limitatives, le Fournisseur a une obligation de résultat et de conseil et doit respecter les lois, règlements et autres textes en vigueur en France, les règles de l'Art, usages professionnels, normes françaises ou internationales applicables, règlements internes de sécurité etc. y compris ceux du pays étranger où la fourniture sera utilisée.
- On entend par "fourniture" l'objet de la commande (matériel, équipement, prestations de services, etc.) ainsi que les documents concernés.
- II - Accusé de réception - Acceptation de la commande: Toute commande n'est définitive qu'après retour d'un accusé de réception conforme à la présente commande dans un délai de une semaine à compter de la date de la commande. En cas de non-respect de cette procédure, le Fournisseur est réputé accepter tous les termes de la présente commande. Toutefois, dans ce cas, nous nous réservons la faculté d'annuler la commande sans indemnité de notre part. Toutes modifications de l'accusé de réception devront être soumises à notre accord formel.
- III - Hygiène et Sécurité - Environnement: Par la seule acceptation de la commande, le Fournisseur garantit que la fourniture est équipée de tous les dispositifs de sécurité réglementaires ou habituellement adoptés. Dans tous les cas où la commande implique des prestations à exécuter dans l'emprise de nos établissements ou de ceux de nos clients, le Fournisseur prend, en temps opportun, toute mesure en vue de satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en matière d'Hygiène et de Sécurité. Il indique, notamment, les précautions d'emploi de la fourniture. Au cas où cette fourniture serait polluante, il doit nous spécifier les mesures à adopter en vue de son éventuelle destruction (ou de celle de ses résidus) après utilisation et ce, en conformité avec la réglementation applicable à la date de livraison. Le respect de la présente clause constitue une condition essentielle et déterminante de la présente commande.
- IV - Plans - Dessins: Les plans, dessins, modèles et outillages établis pour notre compte ou confiés par nous au Fournisseur ne peuvent être utilisés par celui-ci sans notre accord écrit préalable.
- V - Sous-traitance: Le Fournisseur soumet, avant toute exécution, son sous-traitant à notre agrément sous peine d'annulation de la commande. Le Fournisseur et son sous-traitant sont garants solidairement du respect des obligations prévues à la commande dont il est rappelé que les présentes dispositions font partie intégrante.
- VI - Expédition: La fourniture est expédiée de telle sorte qu'elle ne subisse aucune détérioration durant le transport et le stockage. Le Fournisseur établit tous documents nécessaires et obtient toutes autorisations exigées. L'expédition est faite en référence aux INCOTERMS de la Chambre de Commerce Internationales en vigueur à la date d'expédition de la fourniture. Le Fournisseur nous adresse un bordereau de livraison en trois exemplaires, reprenant les références de la commande, dont un exemplaire accompagne obligatoirement la fourniture. Les frais de stationnement de wagons, de camions, de magasinage, manutention ou autres résultant d'un retard dans l'envoi du bordereau de livraison ou d'un libellé insuffisant des documents d'expédition ou de toute autre cause imputable au transporteur du Fournisseur, sont mis à la charge de ce dernier. Le Fournisseur fixe avec nous le jour et l'heure de la livraison. Le remboursement en port dû se fait à hauteur du tarif ferroviaire ou routier, le plus économique, sauf accord particulier de notre part.
- VII - Délais: Tous les délais stipulés dans la commande sont impératifs. La seule survenance du terme met en demeure le Fournisseur de livrer. En cas de non respect de tout délai contractuel, nous pouvons accepter la fourniture, réduire ou annuler la commande et nous fournir ailleurs, aux frais et risques du Fournisseur. Le non respect des délais entraîne, de facto, application de pénalités qui sont de 2% par semaine entamée de retard, du montant H.T. de la commande avec un maximum de 10% de ce montant. En cas de fourniture non conforme à la commande, celle-ci n'est pas considérée comme livrée dans les délais. Le Fournisseur doit nous informer, dès connaissance de tout retard prévisible afin que nous puissions prendre toutes mesures pour préserver nos intérêts.
- VIII - Circulation des véhicules: Le Fournisseur respecte les consignes de Sécurité et de circulation du site, qu'il doit demander aux portes de celui-ci et s'oblige à faire respecter cette obligation par son transporteur.
- IX - Réception - Garantie: Le contrôle quantitatif et qualitatif de la conformité à la commande s'effectue après livraison sur le site, stipulé à la commande, où se fait la réception. Cette réception qu'elle fasse ou non l'objet d'un procès-verbal, ne libère pas le Fournisseur de ses obligations. Nonobstant les garanties légales, le Fournisseur garantit sa fourniture pendant une période de vingt-quatre mois à compter de la réception, contre toute non conformité à la commande, impropreté à l'usage et/ou violation des règles de l'Art, lois et règlements en vigueur. En outre, il s'engage à nous informer au moins un an à l'avance de l'arrêt des fournitures des pièces de rechange concernées par la commande, sous peine de nous indemniser. En cas de mise en jeu de la garantie ci-dessus, nous pouvons, sans recours de la part du Fournisseur, soit lui demander la réparation ou le remplacement de la fourniture ou procéder nous-mêmes (ou faire procéder) à cette réparation ou à ce remplacement, soit, comme indiqué à l'article XIV, résilier la commande, le tout avec obligation pour le Fournisseur de nous indemniser de tout préjudice direct ou indirect. La fourniture rebutée est mise à disposition du Fournisseur pendant un délai maximum d'un mois à compter de la notification du rebut. Passé ce délai, nous en avons la libre disposition. En cas de défectuosité révélée au cours de la période de garantie, celle-ci est prorogée d'une durée égale à celle pendant laquelle la fourniture est impropre à l'usage; s'il est nécessaire de procéder au remplacement de tout ou partie de celle-ci, le délai de garantie court à compter du remplacement.
- X - Prix - Conditions de paiement: Toutes nos commandes sont passées à prix ferme et non révisable incluant l'emballage, la manutention, le transport, le déchargement, les assurances, les frais de douane et tous droits, taxes, et autres frais. Les acomptes ne sont acquis définitivement au Fournisseur et les règlements effectués qu'après accomplissement de ses obligations contractuelles. Pour toutes fournitures payées au poids, au mètre, au volume, etc..., en cas de désaccord avec les documents du Fournisseur, nous lui proposons d'effectuer une mesure en sa présence; en cas d'absence de sa part, notre mesure prévaut. Le règlement des commandes est effectué, net d'escompte, aux conditions précisées dans la commande. Chaque facture est rédigée en totale conformité avec la commande et notamment doit être expédiée en trois exemplaires à l'adresse indiquée dans la commande; elle reprend les références de celle-ci et du bordereau de livraison, rappelle les acomptes reçus et indique les prestations correspondantes; elle doit nous parvenir avant le 25 du mois du terme convenu, sinon le règlement est reporté automatiquement de 30 jours. Toute facture non conforme sera refusée et retournée au Fournisseur et le règlement en sera retardé d'autant. L'introduction de l'euro comme monnaie officielle unique de certains pays de l'Union Européenne, à quelque date que ce soit, n'a pas pour effet de modifier les termes de la commande ou de dispenser de son exécution et elle ne donne pas à une partie le droit de modifier la commande ou d'y mettre fin unilatéralement. En cas de disparition de l'indice ou taux de référence, mentionné à la commande, le calcul s'effectuera sur l'indice ou taux de référence de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire, ou bien si ledit indice ou taux de référence se révèle ou devient inapplicable, pour une raison quelconque, il sera fait application de l'indice ou taux de référence le plus voisin parmi ceux existant alors et applicables; à défaut d'indice ou taux de référence de remplacement ou à défaut pour les parties de se mettre d'accord sur un nouvel indice ou taux de référence, dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'une des parties aura proposé à l'autre, par écrit, un nouvel indice ou taux de référence, celui-ci sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord par les parties ou, à défaut, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort de notre siège social, statuant en la forme des référés, à la demande de la partie la plus diligente. Si l'expert désigné ne veut pas ou ne peut pas déterminer le nouvel indice ou taux de référence dans le délai de quinze jours à compter de sa désignation, délai pouvant être éventuellement prorogé d'un commun accord, il sera procédé à la désignation d'un autre expert suivant les modalités ci-dessus (accord des parties ou à défaut ordonnance). L'expert devra faire connaître son choix du nouvel indice ou taux de référence, dans le délai de quinze jours précité, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacune des parties. Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés par moitié entre les parties.
- XI - Transfert de propriété et des risques: Le transfert de propriété a lieu dès la livraison de la fourniture au lieu de destination. Toutefois, dans le cas où nous avons versé des acomptes sur la fourniture, le transfert de propriété chez le Fournisseur ou chez son sous-traitant porte sur les matières premières correspondantes et la partie de la fourniture en cours d'exécution, qui devront être identifiées par le Fournisseur comme étant notre propriété. En cas de non conformité de la fourniture, nous nous réservons le droit de retrasférer la propriété de celle-ci au Fournisseur jusqu'à accomplissement de ses obligations contractuelles. Toute clause de réserve de propriété est réputée non écrite. Les conséquences financières de l'exécution de la présente clause sont à la charge du Fournisseur. Le transfert des risques a lieu à la réception provisoire ou, si celle-ci n'est pas prévue à la commande, à la livraison de la fourniture au lieu de destination.
- XII - Droits de propriété industrielle et intellectuelle: Le Fournisseur fait son affaire de l'utilisation dans sa fourniture de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle et des redevances, frais ou réclamations relatifs à l'utilisation de ces droits dans la fourniture ou occasionnés par des mesures prises ultérieurement pour maintenir celle-ci en état. Il doit nous défendre et dégager notre responsabilité en cas d'action de tiers relative à ces droits, ainsi que nous indemniser intégralement du préjudice subi par nous à cette occasion, notre Société ayant toutefois la faculté d'être représentée par un Avocat de son choix aux frais du Fournisseur. De plus, nous nous réservons tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur la fourniture dans le cas où nous en aurons financé ou réalisé l'étude.
- XIII - Pénalités: Toute pénalité (pour retard, non respect des performances ...) n'exclut pas notre droit à obtenir réparation de notre entier préjudice (direct ou indirect), et à résilier la commande.
- XIV - Résiliation: La résiliation de la commande, en tout ou partie, et à notre gré, intervient par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours après mise en demeure adressée au Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet, et ce, sans indemnité de notre part et sans préjudice de la restitution des règlements effectués ainsi que de versements de dommages-intérêts à notre profit dans les cas suivants:
- non respect par le Fournisseur de tout ou partie de ses obligations contractuelles,
 - Fournisseur en état de procédures collectives (liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaires, faillite etc...) ou situations équivalentes selon le droit du pays du Fournisseur,
 - fraude, notamment sur la nature ou la qualité de la fourniture ou utilisation induite de la propriété industrielle et/ou intellectuelle d'autrui,
 - défaut d'information de la part du Fournisseur d'un changement dans sa situation juridique.
- XV - Dommages et Assurances: Le Fournisseur s'oblige à supporter intégralement tout dommage corporel, matériel et immatériel causé à des tiers ou à notre Société, leurs représentants ou préposés, à l'occasion de l'exécution de la commande ou qui en résulterait, du fait soit du non respect par le Fournisseur de ses obligations contractuelles, soit pour mise en cause de la responsabilité civile de celui-ci ou de celle de ses représentants, préposés ou sous-traitants. Il doit souscrire une police d'assurance auprès de sociétés notoirement solvables pour couvrir les conséquences des obligations ci-dessus, ainsi que celles de tous dommages pouvant survenir à la fourniture jusqu'au transfert des risques à notre Société. Le Fournisseur s'interdit toute action contre notre Société, ses représentants ou ses préposés, pour tous dommages survenant à des biens du Fournisseur ou confiés à celui-ci à l'occasion de l'exécution de la commande ou qui résulterait de celle-ci, notamment en cas de vol, et il garantit intégralement notre Société, ses représentants et ses préposés pour tout recours intenté à ces mêmes occasions, à l'encontre de ceux-ci par un tiers. Le Fournisseur s'engage à obtenir des sociétés d'assurances couvrant ces risques, qu'elles renoncent à tout recours comme subrogées dans les droits du Fournisseur contre notre Société, ses représentants ou ses préposés.
- XVI - Litige: La commande et ses conséquences sont régies par le Droit français à l'exclusion de la Convention de VIENNE du 11 avril 1980. Toute contestation est portée devant les Tribunaux du lieu du siège social de notre Société auquel celle-ci et le Fournisseur attribuent expressément compétence exclusive, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et quels que soient les lieux et les modalités de paiement. Cependant si notre Société est demanderesse en Justice, nous nous réservons la faculté d'assigner le Fournisseur devant le Tribunal du lieu de notre Etablissement concerné par l'exécution de la commande.